

## STATUTS

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Brièr'Energie**

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de développer les moyens de production des énergies renouvelables, d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise de la consommation en énergie.  
Sans exclure toute autre action dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus, l'association œuvrera notamment à :

- Associer les citoyens au développement des énergies renouvelables et contribuer à l'autonomie énergétique locale
- Œuvrer à la diminution des consommations d'énergie
- Promouvoir l'adaptation de sa consommation à la production locale
- Favoriser les échanges :
  - De compétences en ce qui concerne le montage de dossier et la conduite de projet liés aux énergies renouvelables
  - Entre élus, citoyens, entreprises, administrations et associations
- Valoriser et mobiliser les compétences des acteurs économiques locaux concernés par l'énergie
- Étudier les possibilités de création d'une société poursuivant les mêmes objectifs coopératifs et citoyens
- Assurer le développement des projets avec les autres partenaires (collectivités, administrations, Entreprises, banques, citoyens, associations, ...)

On rappelle que l'origine de cette association est une initiative de la mairie de Saint-Joachim souhaitant associer ses concitoyens dans un projet à trois objectifs :

- Éviter l'inondation du cimetière l'hiver
- Récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage du complexe sportif
- Produire de l'électricité photovoltaïque par les usagers de la commune pour de l'autoconsommation

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 64 Rue Joliot Curie, 44720 Saint-Joachim  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur droit d'entrée. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.  
Tous les membres s'engagent à œuvrer selon les buts énoncés à l'article 2

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion sans justification.

### ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Les membres s'engagent à verser un droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ce droit d'entrée à l'ACC St Joachim est exigible une seule fois, moyennant un paiement unique par compteur (n° de PDL) non renouvelable, il NE sera PAS facturé annuellement.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

8.1 La démission qui peut être adressée au Conseil d'administration par courrier ou courriel

8.2 Le décès

8.3 La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration à l'oral ou par écrit. L'ensemble de la procédure doit respecter le droit de la défense.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association Brière'Energie peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent

10.1 Les droits d'entrée de ses membres

10.2 Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, départements, structures intercommunales, communes et des établissements publics ou privés

10.3 Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur notamment les dons, legs et les aides en nature

10.4 Les recettes provenant des biens, produits et services rendus par l'association ou le cas échéant à l'emblème de l'association.

10.5 Les bénéfices d'événements ponctuels (concerts, stands, soirées)

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

## **ARTICLE 12 - ADMINISTRATION**

12.1 L'association est administrée par le Conseil d'Administration qui est composé de : de 9 à 21 membres titulaires élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers.

12.2 Pour faire partie du Conseil d'Administration il est indispensable que le postulant soit uniquement dévoué à agir dans le meilleur intérêt de l'Association, sans aucun intérêt contradictoire de part sa profession ou fonction au sein d'institutions officielles qui pourraient défendre des intérêts contraires.

12.3 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)

- un(e) ou plusieurs vice-président(e), s'il y a lieu

- un(e) Secrétaire général(e)

- un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu

- un(e) Trésorier(e)

- un(e) Trésorier(e) adjoint(e), s'il y a lieu.

- des membres pluridisciplinaires : par exemple des Commissions Communication, Technique, Juridique, ...

- Un Bureau composé de 5 membres minimum et 9 membres maximum, élus au sein du Conseil d'Administration et chargé de l'exécutif de l'Association. Ce Bureau est sous la supervision du Conseil d'Administration, lui-même sous le contrôle de L'Assemblée Générale des Adhérents de l'Association.

## **ARTICLE 13 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

- Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, sur mandat, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 100 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut en cas d'empêchement, par le Vice-Président. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

14.1 L'assemblée générale comprend tous les membres.

14.2 Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 30% des membres adhérents.

14.3 L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

14.4 Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

14.5 Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

14.6 L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

14.7 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

14.8 Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

14.9 En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

14.10 Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

14.11 Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation.

14.12 Les convocations sont envoyées en priorité par voie numérique (courriel) ou par courrier simple au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

14.13 Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue.

14.14 Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

14.15 Le bulletin secret est possible lors des votes sur les personnes.

14.16 Une telle assemblée pourra statuer à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

15.1 L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

15.2 Une telle assemblée pourra statuer à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

15.3 Les convocations sont envoyées en priorité par voie numérique (courriel) ou par courrier simple au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau.

## **ARTICLE 16 - PROCÈS VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

16.1 Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

16.2 Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

16.3 Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

16.4 Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers. Copie intégrale en est transmise par voie numérique ou postale à tous les membres de l'Association.

## **ARTICLE 17 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, ou les frais occasionnés par les actions des adhérents dans le cadre des objectifs de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 19 - DISSOLUTION

19.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15.

19.2 L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

19.3 Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

Ce règlement sera soumis à l'approbation Conseil d'Administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

« Fait à Saint-Joachim, le 28/02/2025 »

Le Président



Eric BROQUAIRE

Le Secrétaire



Franck KUCHEIDA